

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 398

présenté par

M. Cavard, M. de Rugy, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et Mme Massonneau

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt ou d'aider au blanchiment de capitaux, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 100 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de sanctionner les intermédiaires et les conseils qui aident d'autres personnes à réaliser un blanchiment de capitaux ou à se livrer à des pratiques de fraude fiscale. La peine en cas de délit est fixée à un plafond maximal de 100 000 euros.